

N° 369

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 juin 1991.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
EN DEUXIÈME LECTURE,

*modifiant le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes  
de la guerre et relatif à l'Institution nationale des invalides,*

TRANSMIS PAR

MME LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires sociales.)

*L'Assemblée nationale a adopté avec modifications, en deuxième  
lecture, le projet de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (✓ légis.) : Première lecture : 1785, 1946 et T.A. 459.  
Deuxième lecture : 2017, 2051 et T.A. 488.

Sénat : Première lecture : 270, 300 et T.A. 108 (1990-1991).

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

.....

**Art. 2.**

**L'article L. 528 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est remplacé par les articles L. 528 à L. 538 ainsi rédigés :**

**« Art. L. 528. – Non modifié .....**

**« Art. L. 529. – L'Institution nationale des invalides est la maison des combattants âgés, malades ou blessés au service de la patrie.**

**« Elle a pour mission :**

**« 1° d'accueillir dans un centre de pensionnaires, à titre permanent ou temporaire, les invalides bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre satisfaisant aux conditions fixées par le décret visé à l'article L. 538 ;**

**« 2° de dispenser dans un centre médico-chirurgical des soins en hospitalisation ou en consultation aux malades et blessés en vue de leur réadaptation fonctionnelle, professionnelle et sociale ; les personnes accueillies sont par priorité les pensionnaires de l'établissement ainsi que les autres bénéficiaires du présent code ; en outre, dans la limite des places disponibles, le ministre de tutelle peut faire admettre d'autres catégories de personnes sous réserve de garantir leur prise en charge ; ces catégories et les motifs d'admission sont prévus par le décret visé à l'article L. 538 après délibération du conseil d'administration ;**

**« 3° de participer aux études et à la recherche sur l'appareillage des handicapés conduites par le ministre chargé des anciens combattants. Ces participations font l'objet d'une convention préalable entre l'Etat et l'établissement lorsqu'elles impliquent un engagement financier spécifique de la part de ce dernier.**

**« Art. L. 530. – Le conseil d'administration de l'Institution nationale des invalides est présidé par une personnalité nommée par le Président de la République.**

**« Il comprend en outre :**

**« 1° quatre membres de droit ou leurs représentants : le gouverneur des Invalides, le directeur du budget au ministère de l'économie, des finances et du budget, le directeur central du service de santé des armées et le directeur de l'administration générale du ministère chargé des anciens combattants ;**

« 2° quatre personnalités nommées pour trois ans par décret en conseil des ministres dont trois représentant le monde combattant, parmi lesquelles deux sont proposées par des associations représentatives des grands invalides pensionnés au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;

« 3° deux représentants des personnels élus pour trois ans, un par les personnels médicaux et paramédicaux et un par les autres personnels.

« Le directeur de l'établissement, l'agent comptable, le contrôleur financier ou en cas d'empêchement leurs représentants, deux représentants élus des pensionnaires et toute personne dont la présence est requise dans les débats assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'administration.

« *Art. L. 531.* — Le conseil d'administration définit l'organisation et la politique générales de l'établissement, notamment ses programmes d'investissement. Il fixe le règlement intérieur et détermine la répartition des lits entre le centre médico-chirurgical et le centre de pensionnaires. Il donne son avis sur la nomination des chefs de service.

« Il vote le budget et approuve les comptes ; il autorise les acquisitions, les aliénations et les emprunts, ainsi que l'exercice des actions en justice, et fixe les conditions dans lesquelles sont passées les conventions.

« Il fixe les tarifs d'hospitalisation, de consultations et de soins, ainsi que le montant de la participation due par les pensionnaires, laquelle est plafonnée à un pourcentage de leurs revenus, pensions d'invalidité et allocations complémentaires comprises, déterminé par le décret visé à l'article L. 538. Ce décret précise les conditions dans lesquelles les revenus peuvent faire l'objet d'abattements, en raison de la situation des intéressés.

« Il a seul qualité pour accepter les libéralités.

« *Art. L. 532.* — *Non modifié* .....

« *Art. L. 533.* — Les ressources de l'établissement comprennent notamment :

« 1° les subventions, avances, fonds de concours ou contributions qui lui sont attribuées par l'Etat et, le cas échéant, d'autres collectivités ou personnes publiques ou privées ;

« 2° les sommes versées au titre des frais d'hospitalisation, de consultations et de soins, la participation des personnes admises en qualité de pensionnaires et le produit du remboursement des frais occasionnés par les personnes admises dans les conditions prévues à la dernière phrase du 2° de l'article L. 529 ;

« 3° les dons et legs ;

« 4° le produit des emprunts.

« Art. L. 534 et L. 535. — Non modifiés .....

« Art. L. 536. — Supprimé .....

« Art. L. 537 et L. 538. — Non modifiés ..... »

.....

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 7 juin 1991.*

*Le Président,*

*Signé : LAURENT FABIUS.*